



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 25/11/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Olivier MAILLEBUAU, Fatah LARAB, Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI et Moulham M'SA

Excusés: MM. Said BASMITH, Michael AKPOLI et Jocelyn BOISDUR

Reprise du Dossier n°19

Match n°28238521 du 10/11/2024

U18 D1 PARIS ALESIA FC / PARIS SC

Madame SEVENO et messieurs LARAB et M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

Extrait du PV du 12 novembre 2024

« Madame SEVENO et messieurs LARAB et M'SA ni ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figurent*

- Une réserve d'avant match déposée par le dirigeant RIAMA ALI ISMAEL de PARIS ALESIA FC concernant la non-connaissance par le joueur n°12 KHENIAB ALI (PARIS SC) de sa date de naissance lors du contrôle des licences.
- Une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS SPORT CULTURE DAILLO MOUSTAPHA et le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE MENIAOUI IMED concernant les joueurs n°1, n°6, n° 12 et n°14ne correspondent pas aux photos présentées lors du contrôle des licences.

**Lecture du mail officiel (11 novembre) de PARIS ALESIA qui appuie la réserve déposée lors du match pour motif : SUSPICION DE FRAUDE*

**Lecture du mail officiel (11 novembre) de PARIS SPORT CULTURE qui appuie la réserve déposée lors du match. Ce mail est accompagné de photos.*

La commission prend connaissance du PV de la COC du 15 octobre 2024 :

« Match N° 28238521 PARIS ALESIA / PARIS SPORT CULTURE U18 D1 du 13/10/24

Lecture de la FMI match non joué au motif : l'arbitre de la rencontre a jugé le terrain dangereux notamment aux abords de la surface.

La commission demande au club de Paris Alésia de fournir un terrain de repli et fixe la rencontre au 10/11/24. »

La commission prend connaissance de la 1^{ère} FMI.

La commission sollicite l'arbitre de la rencontre pour un rapport concernant les démarches administratives d'avant et d'après la rencontre.

La commission sollicite également les services informatiques de la LPIFF concernant le déroulé du fonctionnement de la FMI de cette rencontre.

La commission décide de convoquer les personnes suivantes pour une audition lors de sa réunion du 25 novembre 2024 à 19 h 00 :

Pour les officiels :

- M. BALLET Florent, arbitre central

Pour le club de PARIS ALESIA FC :

- Mme la Présidente ou son représentant ;
- M. RIAMA ALI ISMAEL, dirigeant ;

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. le Président ou son représentant
- M. MENIAOUI IMED, dirigeant

Présence obligatoire. »

La commission,

Après audition :

Pour le club de PARIS ALESIA FC :

-Mme Nathalie SEVENO, présidente

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. Ezzedine MASMOUDI, président,
- M. Imed MENIAOUI, dirigeant,
- M. Akim KHENIAK Akim, joueur

Après avoir noté les absences excusées :

- M Florent BALLET arbitre officiel
- M. Ismael RIAMA ALI dirigeant PARIS ALESIA FC

Le Président de la commission lit en premier la réponse du service informatique de la FFF interrogé par le DISTRICT afin de connaître la nature du bug qui s'est produit le jour du match et après le match pour la transmission des informations de la FMI.

En second, il présente les éléments recueillis auprès de l'arbitre (rapport et échanges téléphoniques) :

- toutes les opérations de préparation à la rencontre avaient été faites par les 2 clubs
- le club de PARIS ALESIA FC a souhaité modifier 4 joueurs inscrits sur la FMI par 4 joueurs licenciés présent au match en présence de l'arbitre
- en présence des 2 éducateurs un contrôle des licences grâce à FOOTCOMPAGNON a été effectué. Les licenciés de PARIS ALESIA FC présents au match mais non inscrit sur la FMI ont été pris en photo avec l'arbitre et l'éducateur. Cette opération a également été faite pour le joueur de PARIS SPORT CULTURE
- la réalisation d'une feuille de match papier n'a pas été effectuée avant le début de la rencontre en raison du retard pris.
- la rencontre s'est déroulée normalement et s'est terminée sur le score de 2 à 2.
- les opérations administratives de fin de rencontre ont été effectuées sur la tablette et l'arbitre a clôturé la partie.

Chacune des parties présentes développent successivement ses arguments :

-Paris Alésia FC : notre éducateur a tenté de modifier la FMI mais cela n'a pas été possible afin d'y inclure les 4 joueurs présents.

-Paris Sport Culture : 4 joueurs non inscrits sur la FMI ont participé à la rencontre.

Toutes les personnes auditionnées ont quitté la salle d'audition avant que la commission délibère.

La commission constate que tous les joueurs ayant participé à la rencontre sont bien licenciés et qualifiés pour la date de la rencontre et que les opérations de contrôle ont bien été effectuées en présence de l'arbitre officiel. La commission constate qu'elle n'est pas en possession de la liste des joueurs de PARIS ALESIA FC ayant participé à la rencontre ni des sanctions administratives données par l'arbitre aux joueurs de PARIS ALESIA FC. La commission indique qu'en vertu des RSG du district, l'arbitre n'aurait pas du donner le coup d'envoi avant d'avoir établi une feuille de match papier conforme aux joueurs licenciés présents pour commencer la rencontre.

Par ces motifs,

La commission décide de donner match à rejouer au motif : erreur administrative de l'arbitre.

Ce dossier est transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer et organiser les modalités du match.

La commission décide de dispenser les 2 clubs des droits afférents à ce dossier.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°20

Match n°28249873 du 16/11/2024

U14 D4 poule C PARIS XVII POUCHET / COURONNES OFC

Messieurs LARAB et MAILLEBAU ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant KING MAXIME de POUCHET PARIS XVII concernant la non présence de 2 dirigeants adultes sur les rencontres de jeunes*

**Lecture du mail officiel de POUCHET PARIS XVII (19 novembre 11h15) appuyant les réserves déposées le 16 novembre.*

**Lecture du mail adressé par le district à l'arbitre officiel pour connaître les identités des personnes qu'ils l'ont assistés lors de la rencontre (arbitre assistant et dirigeant majeur sur le banc).*

A la date de la commission, l'arbitre n'a pas envoyé de rapport.

Considérant que pour une équipe de jeunes, il faut que le club désigne 2 dirigeants majeurs,

Considérant que le club de Couronnes OFC a inscrit sur la feuille de match un dirigeant majeur dûment licencié,

Considérant que l'article 19.1 des RSG du district 75 et l'article 40.2 des RSG du district 75 disposent qu'en l'**absence totale** de dirigeant majeur dûment licencié, l'équipe fautive a match perdu pour erreur administrative,

Par ces motifs,

La commission décide d'entériner le score de la rencontre mais de sanctionner le club de COURONNES OF d'une amende financière de 25 euros pour n'avoir pas respecté l'article 19.1 des RSG du district (Cf Annexe financière).

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°21

Match n°28238926 du 17/11/2024
U18 D3 poule B PARIS SC / ES PARIS

Messieurs M'SA et MAILLEBUAU ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la Feuille de match papier où figurent les éléments qui n'ont pas permis à la rencontre de se dérouler*

**Lecture de l'attestation signée par l'agent municipal de service sur ce match.*

**Lecture du mail de confirmation adressé par PARIS SPORT ET CULTURE (17 novembre 2024)*

**Lecture des courriers de convocation pour la réunion du 25 novembre à 19h30 de M. HASSEN MAMOUDI (paris sport culture) et du président ou secrétaire général de l'ETOILE SPORTIVE DE PARIS*

Après audition :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

-M. Ezzedine MASMOUDI, Président

-M. Hassen MASMOUDI, responsable technique

Après avoir noté l'absence excusée du Président de l'ES PARIS M. ERHARDT par mail (25/11/24 17h41), pour motif professionnel.

M. MASMOUDI présente les éléments qui ont amené au non déroulement de la rencontre.

Après lecture des éléments du dossier et les explications du club de Paris Sport Culture,

Par ces motifs,

La commission délibère hors de la présence des personnes convoquées et **décide de donner le match perdu par forfait à l'ES PARIS [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS SPORT CULTURE [3 points, 5 buts].**

Transmet le dossier à la COC pour le suivi des forfaits.

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°22

Match n°28232630 du 16/11/2024
SENIORS D1 CA PARIS 14 / PARIS UNIVERSITE CLUB

Messieurs M'SA, DJEDDI et LARAB ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure une information d'avant match concernant le non-fonctionnement de l'un des 4 pylônes d'éclairage*

**Lecture du courrier du Président du PUC daté du 18 novembre 2024.*

**Lecture du mail de l'arbitre officiel relatant les échanges d'avant match entre lui et les 2 entraîneurs.*

La commission entérine le score acquis sur le terrain. L'arbitre ayant estimé que l'éclairage du terrain grâce à trois pylônes permettait d'effectuer la rencontre dans des conditions suffisantes. La rencontre ayant été menée à son terme la commission ne souhaite pas remettre en cause son déroulement.

La commission demande au secrétariat de transmettre le courrier du Président du PUC à la commission départementale des terrains.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°23

Match n°28236472 du 17/11/2024

ANCIENS D2 POULE A SALESIENNE PARIS / PARIS SPORTING CLUB

Messieurs POSTERNAK et MAILLEBUAU ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

**Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par la SALESIENNE concernant la qualification du joueur n°9 DIALLO MAMOUDOUV (SPORTING PARIS)*

**Lecture du mail de l'arbitre officiel confirmant dans un rapport les éléments figurant sur la FMI*

La commission constate à ce jour n'avoir eu aucune confirmation (appui) par le club de la Salésienne et décide de classer ce dossier. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°24

Match n°28233504 du 24/11/2024

SENIORS D2 SEIZIEME ES (2) / CENTRE DE PARIS

Messieurs POSTERNAK et MAILLEBUAU ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match déposée par le capitaine de CENTRE DE PARIS concernant :*

- la participation de joueurs susceptibles d'avoir évolué dans l'équipe supérieure lors du dernier match alors que celle-ci n'a pas rencontré le même jour ou le lendemain*
- le nombre de joueurs mutés hors période aligné lors de cette rencontre.*

**Lecture du mail officiel (25 novembre) de CENTRE DE PARIS qui appuie les réserves déposées lors du match*

Concernant la première réserve

La commission consulte le calendrier de l'équipe1 de SEIZIEME ES et constate que cette équipe a disputé une rencontre le 24 novembre 2024,

Par ces motifs, pour la première réserve, la commission indique que la réserve est recevable mais non fondée.

Concernant la deuxième réserve

La commission consulte les licences des joueurs de SEIZIEME ES alignés contre CENTRE DE PARIS et note que seulement 3 joueurs ont une licence dotée d'un cachet mutation : LEONI MATHIS (période normale), DENIS FRANKI (période normale) et SANTOS DA SILVA PEDRO (période normale).

Elle remarque également que 3 joueurs qui ont un tampon mutation sur leur licence ont fini le temps de mutation depuis les dates suivantes : DOSSO DAOUDA (12/07/24), CESAIRE VALEERY PASCAL (30/09/24) et TERHA ZINEDINE (25/08/24) .

Par ces motifs, pour la deuxième réserve la commission indique que la réserve est recevable mais non fondée

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°25

Match n°29165756 du 24/11/2024

U16 D3 POULE C PITRAY OLIER PARIS / PARIS XVII POUCHET

Monsieur MAILLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS XVII POUCHET concernant :*

- *l'assistant du coach inscrit sur la FMI est aussi le gardien du complexe sportif*
- *la couleur des maillots des deux équipes comporte du rouge.*

**Lecture du mail adressé par PARIS XVII POUCHET pour appuyer ses réserves*

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel.

La commission constate que 2 dirigeants majeurs sont bien inscrits sur la FMI et l'arbitre confirme que 2 personnes adultes étaient bien présentes sur le banc de touche tout au long de la rencontre.

Par ces motifs, la commission décide score acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°26

Match n°28232634 du 23/11/2024

SENIORS D1 PUC / PARIS SPORT CULTURE

Messieurs M'SA, DJEDDI et LARAB ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match*

**Lecture du mail d'évocation adressé par le PUC le 25 novembre concernant le joueur n°7 ANAS KHEMIRI qui aurait obtenu une licence pour le PARIS SPORT CULTURE sans que le club ait effectué les démarches de CIT.*

La commission demande au secrétariat :

- de solliciter le club de PARIS SPORT CULTURE afin d'obtenir ses observations
- de solliciter le service licence de la LPIFF pour obtenir les réponses nécessaires

En attendant, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°27**Match n°28247347 du 23/11/2024****SENIORS FEMININE D1 PARIS ARC EN CIEL / PARIS 15 AC (2)**

Messieurs POSTERNAK, M'SA, FOURRIER ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par la capitaine de PARIS ARC EN CIEL concernant la participation des joueuses de PARIS 15 AC susceptibles d'avoir évolué dans l'équipe supérieure lors du dernier match alors que celle-ci n'a pas rencontré le même jour ou le lendemain*

**Lecture du mail de confirmation de réserve adressé par PARIS ARC EN CIEL le 25 novembre concernant les joueuses qui auraient participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.*

La commission consulte le calendrier de l'équipe 1 de PARIS 15 AC et constate que cette équipe ne dispute pas de rencontre officielle ce jour ou le lendemain, elle compare donc les 2 FMI (celle du match en objet et celle de la dernière rencontre de l'équipe 1, le 13 novembre contre le PUC (2)).

La commission constate que 3 joueuses figurent sur les 2 feuilles de matchs : Mesdames LAURENT MARION, RONNE ADELE et TERNAOUI MYRIAM

Par ces motifs,

La commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS 15 AC [-1 pt, 0 but] et maintien du match gagné pour PARIS ARC EN CIEN [3 pts, 6 buts].

Amende financière

DEBIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

CREDIT PARIS ARC EN CIEL : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Prochaine réunion : lundi 9 décembre à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO